

L'accès de l'assuré aux rapports de l'expert en sinistre

Par Philippe Cantin

Le 12 avril dernier¹, le juge Michel Simard de la Cour du Québec a renversé une décision de la Commission d'accès à l'information² ordonnant à La Sécurité, assurances générales de transmettre à ses assurés deux rapports les concernant et préparés par des experts en sinistre.

Les faits

Entre mai et juillet 1996, la résidence des assurés de La Sécurité a été vandalisée à deux reprises. L'assureur a mandaté deux experts en sinistre pour enquêter sur les circonstances de ces pertes. Suivant la réception des rapports par La Sécurité, les assurés ont été indemnisés sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit intentée.

Quelques mois plus tard, les assurés ont demandé à leur assureur la communication complète de tout rapport les concernant. La Sécurité ayant refusé de divulguer la totalité des rapports, les assurés, invoquant la « *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³ », ont adressé une demande à la Commission d'accès à l'information.

La décision de la Commission d'accès à l'information

Devant la Commission, l'assureur a prétendu que les documents requis étaient confidentiels et protégés par le secret professionnel. Ce litige visait l'interprétation à donner aux dispositions suivantes :

- *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ :

« Art. 9 : Chacun a droit au respect du secret professionnel. »



Toute personne tenue par la loi au secret professionnel ou tout prêtre et autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »

- *Règlement du conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurances de dommages*⁵ :

« Art. 199 Un expert en sinistre doit respecter le secret de tout renseignement personnel qu'il recueille à l'occasion de ses activités, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation. »

Le Commissaire a accueilli les demandes des assurés aux motifs que :

- l'article 199 du Règlement utilisant les termes « renseignement personnel » plutôt que « secret professionnel » ne confère pas au rapport des experts en sinistre la protection garantie par l'article 9 de la *Charte québécoise*;
- la confidentialité des rapports d'experts en sinistre est accessoire au secret professionnel de l'avocat, de sorte que l'assuré pourra y avoir accès tant qu'ils n'auront pas été communiqués au procureur de l'assureur.

Le jugement de la Cour du Québec

Rappelant que le droit au secret professionnel doit être interprété de façon large et libérale, la Cour souligne qu'il faut rechercher l'intention du législateur lorsqu'il a adopté le règlement plutôt que de s'arrêter aux termes utilisés. Or, selon le juge Simard, la volonté de soumettre les experts en sinistre au secret professionnel ressort



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ *La sécurité assurances générales c. Gravel et al*, 200-02-021608-999, 12 avril 2000, j. Michel Simard;

² *Gravel et al c. La Sécurité assurances générales*, [1999] C.A.I. 83, commissaire Paul-André Comeau;

³ L.R.Q. c. P-39.1;

⁴ L.R.Q. c. C-12 (ci-après appelée : *Charte québécoise*);

⁵ R.R.Q. c. I-15.1, r. 0.4.;

Pierre Gourdeau est membre du Barreau du Québec depuis 1984 et se spécialise en droit des assurances. Il avait plaidé l'affaire *Ferland*



Philippe Cantin est membre du Barreau du Québec depuis 1997 et se spécialise en droit des assurances



clairement des dispositions du règlement précité.

Le juge ne retient pas non plus l'argument voulant que les rapports d'experts en sinistre ne bénéficient de la protection de l'article 9 de la *Charte québécoise* que lorsqu'ils ont été communiqués aux avocats de l'assureur. Bien que la présence d'une relation avocat - assureur faciliterait la détermination de l'assujettissement au secret professionnel, l'article 9 de la *Charte québécoise* ne l'exige aucunement. De plus, pour faire échec à cet argument, les compagnies d'assurances, selon le juge, pourraient exiger de leurs avocats qu'ils mandatent eux-mêmes les experts en sinistre, ce qui serait fort coûteux en temps et argent.

La Cour tranche que les rapports de l'expert en sinistre sont protégés par le secret professionnel prévu à l'article 9 de la *Charte québécoise*. Cependant, le juge Simard spécifie que cette protection ne s'étend pas automatiquement à tout le contenu du rapport de l'expert en sinistre. En effet, les faits physiques constatés personnellement par l'expert au cours de son enquête et qui sont au vu et au su de tous, ne constituent pas des renseignements lui étant révélés et donc ne sont pas confidentiels.

Par exemple, ne seront pas confidentiels :

- les commentaires sur l'état des lieux;
- les constatations sur l'étendue des dommages;
- les éléments matériels de preuve;

- les photographies.

Par contre, le seront :

- les déclarations recueillies (autres que celle de l'assuré(e));
- les opinions et conclusions émises par l'expert;
- tout autre élément ayant été révélé à l'expert;
- les expertises et opinions obtenues par l'expert en sinistre.

Cette décision rejoint celle rendue dans l'affaire *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Ferland*⁶ où, dans un contexte similaire, le juge François Godbout avait également cassé une décision de la Commission d'accès à l'information et refusé à l'assuré l'accès au rapport préparé par les experts en sinistre de l'assureur ainsi qu'à l'information qui y était annexée.

Conclusion

Ces jugements confirment le caractère confidentiel des rapports des experts en sinistre. Il restera à voir si cette nouvelle tendance sera suivie par la Commission d'accès à l'information qui, même après l'affaire *Ferland* avait refusé d'accorder aux rapports préparés par les experts en sinistre la protection conférée par l'article 9 de la *Charte québécoise*.

Philippe Cantin

⁶ [1997] C.A.I. 446 (C.Q.), J.E. 97-2209

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon LLP
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)
Pékin (Chine)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des assurances pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Claude Baillargeon
Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Daniel Alain Dagenais
François Duprat
Nicolas Gagnon
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Robert Mason
Pamela McGovern
Jean-François Michaud
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell
Janet Oh
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Julie Veilleux
Evelyne Verrier
Dominique Vézina
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Michèle Bernier
Pierre Cantin
Philippe Cantin
Pierre F. Carter
Pierre Gourdeau
Sylvie Harbour
Claude M. Jarry
Claude Larose
Jean-François Pichette
Marie-Élaine Racine
Judith Rochette

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc